



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sans-papiers

Question écrite n° 38773

Texte de la question

M. Noël Mamère demande à M. le ministre de l'intérieur la définition des endroits où se concentrent les irréguliers. En effet, la circulaire du 11 octobre « Eloignement des étrangers » donne aux préfets la consigne suivante : « Tout en évitant le risque de contrôle systématiquement sélectif, vous rappellerez aux services de police et de gendarmerie la nécessité d'effectuer des vérifications répétées dans les endroits qu'ils vous auront indiqués comme étant ceux où se concentrent les irréguliers. » Il lui demande donc - sur interpellation du comité de suivi des lois sur l'immigration, fondé en mai 1998 par les députés des différents groupes (communiste, RCV et socialiste) et des associations (Ligue des droits de l'homme, Cimade, SOS-Racisme, MRAP, la Coordination nationale des sans-papiers, le Collectif national des étudiants étrangers, Femmes de la terre, collectif féministe Ruptures, Association de solidarité avec les femmes algériennes, Aides, Union départementale des associations familiales [UDAF], Fasti, Act Up-Paris, Médecins du monde, Droits devant !!, Cedetim, Génériques, Cefy, Gisti [en tant qu'associé]) - de quels endroits il s'agit. En particulier, il souhaiterait savoir si les voies d'accès aux associations de solidarité et de soutien avec les sans-papiers ou leurs locaux sont visés par cette circulaire.

Texte de la réponse

La circulaire du 11 octobre 1999, relative à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ou ayant troublé l'ordre public, qui n'est que l'une des nombreuses circulaires prises en matière d'immigration, adresse aux préfets des recommandations juridiques, pratiques et techniques concernant les différentes étapes du processus d'éloignement du territoire. Certaines de ces recommandations se rapportent, effectivement, aux modalités de vérification de situation administrative des étrangers, opérée sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale ou de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Comme la circulaire le précise elle-même, les endroits où de tels contrôles devraient être privilégiés seront suggérés aux préfets par les services de police ou de gendarmerie selon les données propres à chaque agglomération. Il n'est pas donc pas possible de prédéterminer ces lieux, même si ceux d'entre eux où se rencontrent de nombreuses situations irrégulières au regard de la législation sur les étrangers sont, depuis des années, assez bien connus. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de mener quelque opération de police des étrangers que ce soit, spécialement aux abords de locaux associatifs.

Données clés

Auteur : [M. Noël Mamère](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38773

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7090

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1334